

SARL 2TIERE

JAD02

niul "I el onemmoj iup eenns emu'b eub gnu

.enns em

2505 iam IE el etudib eiaz ejovex 7

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- PELGUIM GROUP (SAS au capital de 407 000 €, RCS de ORLEANS) 304
- SARAN Représentée par Mme Guimbretière Céline
- Mme GUIMBRETIERE Céline 4 B Origny 41370 Josnes, pacsée, née le 24/11/1973
- Mr PELLETTIER GUIMBRETIERE Thierry 26 rue de la Mouchetière 45520 Orléans 20/09/1973 à Orléans

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquies la qualité d'associé.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présentes.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :
- Entretien, lavage pour tous véhicules, vente de produits de nettoyage, exploitation de stations de lavage, Achat vente et location de véhicule, nettoyage de bâtiment, et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera cloture le 31 décembre 2025

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Les associés apportent à la société la somme de 1000 euros (mille euros) sous forme d'actions de 10 €

Sur ces apports en numéraire,

- PELGUIM (SAS) apporte la somme de 480 euros, 48 %
- Mme Guimbretière Céline apporte la somme de 310 euros, 31 %
- Mr Pelletier Guimbretière Thierry apporte la somme de 210 euros, 21 %

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1000 euros a été versée au compte n° ouvert au nom de la société en forme de Mutuel.

Total des apports formant le capital social de 1 000 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 1 000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :
à PELGUIM Group (SAS) 48 parts (1 à 48)
à Mme GUIMBRETIERE Céline 31 parts (49 à 79)
à Mr PELLETTIER Thierry 21 parts (80 à 100)

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société adoptés dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social du gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- PELGUIM Group (SAS)
- Mme GUIMBRETIERE Céline
- Mr PELLETIER GUIMBRETIERE Thierry

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, sans le consentement de la majorité des associés représentant au moins 40 % des parts :

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants l'activité de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 18 des statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main entraîne la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci a tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Le gérant pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit de l'agrément préalable des associés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes de gestion.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et un associé, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de gestion conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versement en espèces ou de remise de valeurs mobilières. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, ne sont pas applicables aux avances par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 18 des statuts. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de nommer un nouveau gérant.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un droit de vote proportionnel à sa part sociale. Chaque associé peut se faire représenter par un ou plusieurs mandataires habilités à cet effet.

ARTICLE 20 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par la loi.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par la majorité des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première convocation, elle est atteinte à la deuxième convocation, prise à la majorité des parts sociales.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distributable, l'Assemblée Générale décide de l'affectation des résultats de l'exercice. Le bénéfice distributable est affecté, dans la limite de 5 %, à la constitution d'une réserve légale. Le solde du bénéfice distributable est affecté à la constitution d'une réserve pour l'avenir. Les dividendes sont payés aux associés au prorata de leur part sociale.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est ouverte. Les associés ont le droit de participer à la liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation, relatives à l'exécution des statuts ou à l'application des décisions collectives, sont de la compétence exclusive des tribunaux de commerce.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société, sous réserve de leur responsabilité personnelle.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce à passer tous actes et à souscrire tous engagements dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

ARTICLE 29 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les opérations nécessaires à la réalisation de l'objet social.